



MINISTERE DES TRANSPORTS  
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

08 OCT 2019

Abidjan, le .....

00006184

NZE

DECISION N° \_\_\_\_\_ /ANAC/DG/DSNAA/SDSNA  
Portant Guide relatif à l'assignation et à la résiliation  
des Fréquences Aéronautiques « RACI 5124 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;
- Vu** l'Arrêté n°0050/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux

télécommunications aéronautiques dénommé RACI 5004 Volume I ,  
Télécommunications aéronautiques — Aides radio à la navigation;

**Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des  
Aérodromes,

## **D E C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

Est adopté le Guide relatif à l'assignation et à la résiliation des Fréquences  
Aéronautiques «RACI 5124».

### **Article 2: Portée**

Le RACI 5124 fournit des éléments indicatifs sur les demandes d'assignation et  
de résiliation de fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire.

### **Article 3: Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires,  
entre en vigueur et est applicable à compter de la date de signature.



**PJ** : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif guide  
d'assignation et de résiliation des Fréquences  
Aéronautiques RACI 5124

### **Ampliation**

- AIR COTE D'IVOIRE
- AEROCLUBD'ABIDJAN
- ASECNA
- AERIA
- SODEXAM
- AIGF
- ENDEAVOUR AVIATION
- IAS
- NHV
- SOLENTA
- Toute Direction ANAC
- SERVICE INFORMATIQUE (site web ANAC)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf : RACI 5124

**GUIDE RELATIF A  
L'ASSIGNATION ET A LA  
RESILIATION DES FREQUENCES  
AERONAUTIQUES  
« RACI 5124 »**

Première édition – Juillet 2019

Adopté et publié sous l'autorité du Directeur Général

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire



A. N. A. C  
Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif à l'assignation et la résiliation des  
Fréquences Aéronautiques  
RACI « 5124 »

Edition 1  
Date : 01/10/2019  
Amendement 0  
Date : 01/10/2019

## VALIDATION

|              | Fonction   | Noms et prénoms             | Visa/date                 |
|--------------|--|-----------------------------|---------------------------|
| Rédaction    | Inspecteur ANS-CNS   | DIARRA Lamine               | 07/19<br>10<br>           |
|              | Inspecteur ANS-CNS   | GNASSOU Sandrine            | 07/19<br>10<br>           |
|              | Inspecteur ANS-CNS Stagiaire   | KONE Kledjomoh<br>Ousmane   | 07/10/19<br>10<br>        |
| Vérification | Sous-Directeur Sécurité de la<br>Navigation Aérienne                 | N'ZEBO Oi N'Zébo<br>Sylvain | 08/10/19<br>10<br>NZE<br> |
|              | Directeur Sécurité de la<br>Navigation Aérienne et des<br>Aérodromes | KOFFI Bi Nékalo<br>Joseph   | <br>08/10/19<br>10        |
| Approbation  | Directeur Général (DG)   | Sinaly SILUE                | 08/10/2019<br>10<br>      |

a



### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| Pages | Édition | Date d'édition | Amendement | Date d'amendement |
|-------|---------|----------------|------------|-------------------|
| 0     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 1     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 2     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 3     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 4     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 5     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 6     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 7     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 8     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 9     | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 10    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 11    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 12    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 13    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 14    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 15    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 16    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 17    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 18    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 19    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 20    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 21    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 22    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 23    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |
| 24    | 1       | 01/07/2019     | 0          | 01/07/2019        |

u



## LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

| N° | Titre du Document  | Date, version, édition  |
|----|--|---|
| 01 | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques  | Deuxième édition septembre 2012<br>Amendement 2 du 17/10/2013 |
| 02 | Décret N° 2012-772 du 1 <sup>er</sup> Aout 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'état dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques en abrégé AIGF               | 1 <sup>er</sup> Aout 2012                                     |
| 03 | Document 8071 Manuel sur la vérification des aides radio à la navigation – Volume I  | Quatrième édition - 2000                                      |
| 04 | Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication  | 21 mars 2012  |
| 05 | Décret N°2015-198 du 24 Mars 2015 fixant les modalités de paiement et de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques   | 24 mars 2015  |
| 06 | Règlement des radiocommunications (RR) de l'Union internationale des télécommunications (UIT)  | 2015  |
| 07 | Tableau national de répartition du spectre de Fréquences 2016  | 2016, AIGF  |
| 08 | Doc OACI 9718 Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique – Volume I : Stratégie en matière de spectre et énoncés de politique de l'OACI, et renseignements connexes |   |
| 09 | Procédure AIGF d'assignation de fréquences radioélectriques  | Janvier 2014  |



## TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| LISTE DES PAGES EFFECTIVES .....  | 2  |
| INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....                                      | 3  |
| LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE .....  | 4  |
| TABLE DES MATIERES .....  | 5  |
| ABREVIATIONS ET SIGLES .....  | 7  |
| DEFINITIONS .....   | 8  |
| 1 INTRODUCTION .....  | 9  |
| 1.1 Objet .....   | 9  |
| 1.2 Champ d'application .....   | 9  |
| 1.3 Structure du document .....   | 9  |
| 2 REGLES NATIONALES DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES .....      | 10 |
| 2.1 Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques .....                  | 10 |
| 2.2 Affectataire de bandes de fréquences .....  | 10 |
| 2.3 Le Tableau National de Répartition du Spectre (TANARES) .....                       | 10 |
| 2.4 Conditions générales d'utilisation des fréquences aéronautiques .....               | 11 |
| 3 ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES .....                                  | 11 |
| 3.1 L'AIGF .....  | 11 |
| 3.2 L'ANAC .....  | 11 |
| 3.3 L'OACI .....  | 12 |
| 3.4 L'entité aéronautique à l'origine de la demande de fréquences aéronautiques .....   | 12 |
| 4 PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES .....                            | 13 |
| 4.1 Demande de fréquences radioélectriques aéronautiques .....                          | 13 |
| 4.1.1 Comment faire une demande de fréquences aéronautiques ? .....                     | 13 |
| 4.1.2 Dossier de demande de fréquences aéronautiques .....                              | 13 |
| 4.2 Délai et suivi de la demande d'assignation de fréquences aéronautiques .....        | 13 |
| 4.3 Etude technique du dossier de demande d'assignation de fréquence aéronautique ..... | 14 |
| 4.3.1 Vérification de la conformité de la bande de fréquence .....                      | 14 |
| 4.3.2 Sélection de la fréquence .....   | 15 |
| 4.3.3 Vérification de la disponibilité .....  | 15 |
| 4.3.4 Contrôle de la fréquence par l'AIGF .....   | 15 |
| 4.4 Décision finale d'assignation de fréquence .....                                    | 16 |
| 4.4.1 Décision d'assignation .....  | 16 |

5

|  |   |   |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de<br/>l'Aviation Civile de<br/>Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide relatif à l'assignation et la résiliation des<br/>fréquences aéronautiques<br/>RACI « 5124 »</p> | <p>Edition 1<br/>Date : 01/10/2019<br/>Amendement 0<br/>Date : 01/10/2019</p> |
|--|---|---|

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 4.4.2 | Contrôle de conformité .....  | 16 |
| 4.4.3 | Notification de la fréquence.....   | 16 |
| 4.4.4 | Délivrance d'une licence d'utilisation de la fréquence .....  | 16 |
| 5     | RESILIATION.....  | 17 |
| 5.1   | Demande de résiliation .....  | 17 |
| 5.2   | Délai de l'arrêt de facturation .....   | 17 |
| 6     | MODIFICATION DE RÉSEAU .....  | 17 |
| 7     | TAXES ET REDEVANCES D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES.....                                 | 17 |
|       | ANNEXE 1 : LISTE DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR LESQUELLES L'ANAC EST AFFECTAIRE..... | 18 |
|       | ANNEXE 2 : FICHE « CARACTERISTIQUES DE LA STATION PRINCIPALE » A REMPLIR POUR TOUTE DEMANDE.....      | 21 |
|       | ANNEXE 2 : FICHE DE RENSEIGNEMENT A REMPLIR POUR TOUTE DEMANDE DE FREQUENCES AERONAUTIQUES .....      | 22 |
|       | ANNEXE 3 : FICHE DE RESILIATION DE FREQUENCES AERONAUTIQUES.....                                      | 23 |
|       | ANNEXE 4 : STATUTS DES AFFECTATAIRES.....   | 24 |





## ABREVIATIONS ET SIGLES

| Abréviations | Définition   |
|--------------|--|
| AIGF         | Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques             |
| ANAC         | Autorité Nationale de l'Aviation Civile                                  |
| CAF          | Commission d'Attribution de bandes de Fréquences                         |
| CB           | Commission Brouillage  |
| CNS          | Communication, Navigation Surveillance                                   |
| DSNAA        | Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports      |
| DTA          | Direction du Transport Aérien  |
| EHF          | Extremely High Frequency<br>(Fréquence extrêmement Haute (30 à 300 GHz)) |
| HF           | High Frequency – Hautes Fréquences (3 à 30 MHz)                          |
| GHz          | Gigahertz  |
| kHz          | kilohertz  |
| LF           | Low Frequency - Basse Fréquence LF (0 à 300 kHz)                         |
| MHZ          | Megahertz  |
| OACI         | Organisation de l'Aviation Civile Internationale                         |
| RR           | Règlement des radiocommunications  |
| TANARES      | Tableau National de Répartition du Spectre                               |
| VHF          | Very High Frequency – Très haute fréquence (30 à 300 MHz)                |
| UHF          | Ultra High Frequency – Ultra haute fréquence (300 MHz à 3 GHz)           |
| UIT          | Union internationale des télécommunications                              |
| SHF          | Super High Frequency<br>( Super haute fréquence (3 à 30 GHz))            |



## DEFINITIONS

**Assignation ou Affectation de fréquence :** Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

**Affectataire de bande de fréquences :** département ministériel (ou un établissement le représentant) ou une autorité administrative indépendante ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage, dans le cas d'un département ministériel, ou en vue de l'attribution de fréquences à des tiers dans le cas d'une autorité administrative indépendante.

**Bande de fréquences :** partie continue du spectre radioélectrique limitée par deux valeurs exprimées en kilohertz (kHz), mégahertz (MHz) ou gigahertz (GHz).

**Brouillage :** Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

**Catégories de services et d'attributions :** Les bandes de fréquences sont attribuées aux différents services de radiocommunication selon deux catégories :

- à titre primaire ;
- à titre secondaire.

**Service de radiocommunication :** Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication (article 1 du Règlement des Radiocommunications).

**Règlement des radiocommunications (RR) :** Règlement des radiocommunications publié par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

|  |   |   |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de<br/>l'Aviation Civile de<br/>Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide relatif à l'assignation et la résiliation des<br/>fréquences aéronautiques<br/>RACI « 5124 »</p> | <p>Edltion 1<br/>Date : 01/10/2019<br/>Amendement 0<br/>Date : 01/10/2019</p> |
|--|---|---|

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Objet

Ce document fournit des lignes directrices sur l'assignation<sup>1</sup> et la résiliation des fréquences radioélectriques aéronautiques.

Il vise à servir de guide et de support aux différents intervenants/ parties prenantes dans l'assignation et la résiliation des fréquences aéronautiques.

Il définit également les tâches<sup>2</sup> et des responsabilités des différentes entités impliquées dans l'assignation et la résiliation des fréquences aéronautiques.

### 1.2 Champ d'application

Le guide est destiné à tous les exploitants des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire, les exploitants d'aérodromes, les fournisseurs de services de la navigation aérienne et tout autre entité aéronautique.

### 1.3 Structure du document

Le document comporte les parties suivantes :

- La première partie présente l'objet et la structure du document.
- La deuxième partie rappelle les règles nationales de répartition des bandes de fréquences
- La troisième partie présente le processus d'assignation de fréquences radioélectriques aéronautiques (de la demande d'assignation à l'assignation effective) ;
- La quatrième partie du document décrit la procédure à suivre pour la résiliation de fréquence
- La cinquième partie fournit la procédure à suivre pour les modifications de réseau.
- La sixième partie rappelle les dispositions relatives aux taxes et redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques en Côte d'Ivoire ;
- Les formulaires à remplir et à joindre à toute demande d'assignation de fréquences aéronautiques sont fournis en annexe du présent guide.

<sup>1</sup> Assignation ou Affectation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique : autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

<sup>2</sup> conformément aux procédures communes de travail définies avec l'AIGF

|  |   |   |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de<br/>l'Aviation Civile de<br/>Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide relatif à l'assignation et la résiliation des<br/>fréquences aéronautiques<br/>RACI « 5124 »</p> | <p>Edition 1<br/>Date : 01/10/2019<br/>Amendement 0<br/>Date : 01/10/2019</p> |
|--|---|---|

## 2 REGLES NATIONALES DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

### 2.1 Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques

L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF)<sup>3</sup> exerce, pour le compte de l'Etat, les fonctions de planification, d'attribution et de contrôle des fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat.

Les missions de l'AIGF sont détaillées dans le décret 2012-277 du 01 Aout 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'état dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques en abrégé AIGF (Article 6).

### 2.2 Affectataire de bandes de fréquences

La gestion sectorielle ou administrative du spectre de fréquences radioélectriques est assurée par des affectataires de bandes de fréquence qui rendent compte à l'AIGF pour la notification internationale et la mise à jour du fichier de référence.

Le statut des affectataires définit des conditions d'exclusivité, de priorité ou d'égalité pour l'utilisation des bandes attribuées à des services de catégorie primaire. Trois statuts sont définis<sup>4</sup> : Exclusif (EXCL), prioritaire (PRIO) et égalitaire (EGAL).

### 2.3 Le Tableau National de Répartition du Spectre (TANARES)

Le Tableau National de Répartition du Spectre (TANARES) constitue un outil de planification stratégique de l'utilisation du « spectre » de fréquences.

Le TANARES précise pour chaque bande de fréquences radioélectriques le ou les services attribués en Côte d'Ivoire et le ou les affectataires autorisés (auxquels la gestion sectorielle des bandes de fréquences est confiée).

Il fixe les droits et obligations des affectataires ainsi que les principales règles à appliquer pour la coordination et l'enregistrement des fréquences.

<sup>3</sup> L'AIGF a été créée sous la forme d'une société d'Etat par l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (Article 51).

<sup>4</sup> Les trois statuts d'affectataires sont définis de manière détaillée en annexe du document.

## 2.4 Conditions générales d'utilisation des fréquences aéronautiques

Toute personne morale ou physique qui souhaite exploiter une fréquence aéronautique est tenue de faire une demande d'assignation préalable à l'ANAC.

## 3 ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes dans l'assignation des fréquences aéronautiques sont:

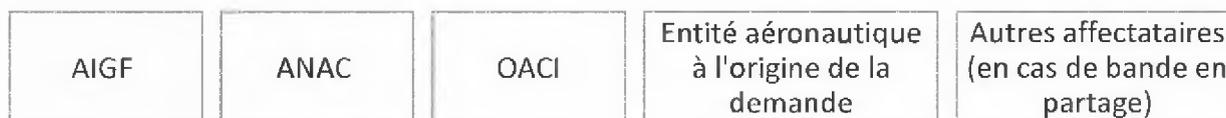


Figure 1 : Parties prenantes de l'assignation et la résiliation des fréquences aéronautiques

### 3.1 L'AIGF

L'AIGF réalise le contrôle des fréquences à priori et un contrôle de conformité à postériori.

Toute assignation de fréquences en Côte d'Ivoire est notifiée à l'AIGF.

L'AIGF notifie l'assignation des fréquences à l'UIT.

### 3.2 L'ANAC

En tant qu'affectataire des fréquences aéronautiques en Côte d'Ivoire, l'ANAC :

- Assure la gestion des bandes de fréquences aéronautiques.
- Réceptionne et traite les dossiers de demande d'assignation de fréquences aéronautiques :
  - o en collaboration avec l'AIGF,
  - o en coordination avec l'OACI (cf. DOC OACI 9718 §4.5.2), et
  - o en coordination avec les autres affectataires<sup>5</sup>.
- Coordonne le traitement des incidents de brouillage affectant les fréquences aéronautiques (en collaboration avec l'AIGF).

<sup>5</sup> dans les cas où l'ANAC a un statut d'affectataire prioritaire ou égalitaire sur la bande de fréquences concernées

|   |   |   |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de<br/>l'Aviation Civile de<br/>Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide relatif à l'assignation et la résiliation des<br/>fréquences aéronautiques<br/>RACI « 5124 »</p> | <p>Edition 1<br/>Date : 01/10/2019<br/>Amendement 0<br/>Date : 01/10/2019</p> |
|---|---|---|

La liste des bandes de fréquences pour lesquelles l'ANAC a été désignée affectataire est fourni en annexe de ce document (ANNEXE 1 : LISTE DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR LESQUELLES L'ANAC EST AFFECTAIRE).

### 3.3 L'OACI

Dans les bandes aéronautiques à usage exclusif, l'OACI, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, assure la coordination (au jour le jour) des assignations de fréquence avec les autorités nationales de l'aviation civile.

### 3.4 L'entité aéronautique à l'origine de la demande de fréquences aéronautiques

Dès confirmation du besoin de fréquences aéronautiques, elle adresse à l'ANAC une demande d'assignation de fréquences aéronautiques formelle.

**Note 1 :** *Toute assignation de fréquences est délivrée pour une durée n'excédant pas la durée de validité de l'autorisation générale ou de la licence associée à ladite assignation.*

**Note 2 :** *Pour le renouvellement d'une assignation de fréquences se référer à la procédure de renouvellement des autorisations.*



## 4 PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES

### 4.1 Demande de fréquences radioélectriques aéronautiques

#### 4.1.1 Comment faire une demande de fréquences aéronautiques ?

Pour le traitement des demandes d'assignation de fréquences radioélectriques aéronautiques, l'entité à l'origine de la demande doit fournir un dossier complet de demande à l'ANAC.

Dès réception de ce dossier, l'ANAC procédera à l'étude technique du dossier en coordination avec l'AIGF et l'OACI.

#### 4.1.2 Dossier de demande de fréquences aéronautiques

Le dossier de demande d'assignations de fréquences aéronautiques doit contenir, au moins, les éléments suivants :

| N° | Eléments constitutifs du dossier de demande d'assignation de fréquence  |
|----|---|
| 01 | La fiche de renseignements concernant le responsable de l'exploitation réseau (annexe 3)                        |
| 02 | La fiche de demande d'autorisation pour l'établissement et l'utilisation d'un réseau radioélectrique (annexe 4) |
| 03 | Le formulaire « caractéristique de la station principale » (annexe 2)   |
| 04 | L'emplacement de la Station principale  |
| 05 | Les fréquences ou gamme de fréquences proposées par le demandeur  |
| 06 | La puissance de sortie de l'émetteur  |
| 07 | La Stabilité de fréquence de l'émetteur   |
| 08 | La marque, type d'équipements   |
| 09 | Le numéro d'homologation en Côte d'Ivoire, le cas échéant   |
| 10 | La classe d'émission  |
| 11 | La Fiche technique de l'équipement  |

*Note : le demandeur doit s'assurer d'utiliser des équipements homologués.*

### 4.2 Délai et suivi de la demande d'assignation de fréquences aéronautiques

L'ANAC dispose d'un délai maximum de quarante (40) jours ouvrés, pour instruire toute demande d'assignation de fréquence.

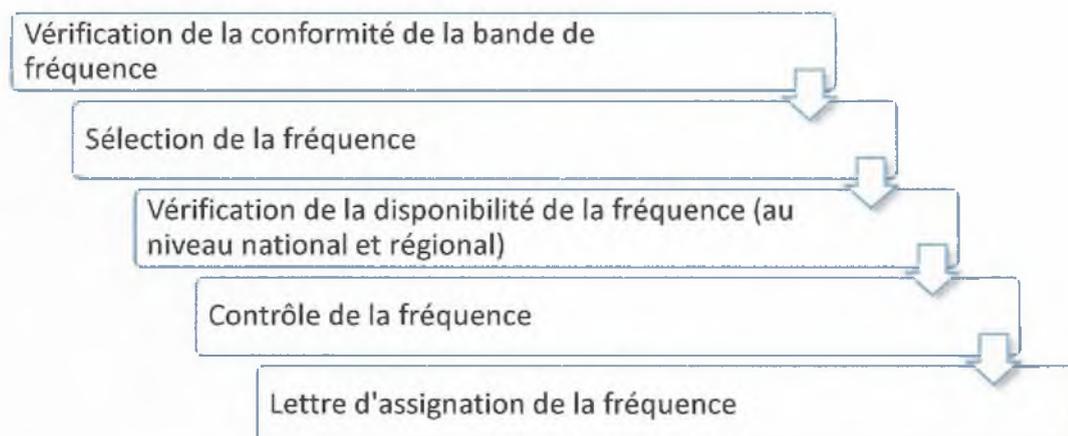
|   |   |   |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide relatif à l'assignation et la résiliation des fréquences aéronautiques<br/>RACI « 5124 »</p> | <p>Edition 1<br/>Date : 01/10/2019<br/>Amendement 0<br/>Date : 01/10/2019</p> |
|---|---|---|

Dans le cas particulier d'une demande de fréquence en HF, ce délai est porté à cinquante (50) jours ouvrés.

En cas de besoin de documents complémentaires pour le traitement du dossier, un délai de dix (10) jours ouvrés est accordé, pour fournir les informations complémentaires ou répondre à la solution alternative. Passé ce délai, le dossier de demande d'assignation de fréquence est classé. Le demandeur est tenu de soumettre à nouveau un dossier complet à l'ANAC.

### 4.3 Etude technique du dossier de demande d'assignation de fréquence aéronautique

L'étude technique du dossier repose sur sept (07) étapes (Figure 2) décrites dans les sections ci-dessous.



**Figure 2 : Etapes de l'étude technique du dossier de demande de fréquence aéronautique**

**Note :** une procédure de coordination entre l'AIGF et l'ANAC pour l'assignation des fréquences aéronautiques a été établie dans le cadre du mémorandum d'entente signé le 30 Avril 2019 entre les deux entités.

#### 4.3.1 Vérification de la conformité de la bande de fréquence

L'ANAC procède à la vérification de la conformité de la bande de fréquence demandée, ainsi que le service à fournir en se référant aux bandes de fréquences aéronautiques dont elle est l'affectataire (conformément au tableau National de Répartition du Spectre de la Côte d'Ivoire (TANARES-CI) développé par l'AIGF).

- Dans les cas où l'ANAC a un statut d'affectataire « exclusif », aucune coordination n'est requise avec d'autres affectataires.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de<br/>l'Aviation Civile de<br/>Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide relatif à l'assignation et la résiliation des<br/>fréquences aéronautiques<br/>RACI « 5124 »</p> | <p>Edition 1<br/>Date : 01/10/2019<br/>Amendement 0<br/>Date : 01/10/2019</p> |
|--|---|---|

- Dans les cas où l'ANAC a un statut d'affectataire « prioritaire » ou « égalitaire », l'ANAC doit coordonner l'assignation de fréquences avec les autres affectataires de la bande de fréquence, c'est-à-dire prendre en compte l'avis et le besoin des autres affectataires qui se partagent ladite bande avant toute assignation pour éviter des situations de brouillages ou litiges .

Cette coordination devra se faire au travers de la Commission d'Attribution des Bandes de Fréquences.

#### 4.3.2 Sélection de la fréquence

Suivant le service et la bande de fréquences aéronautiques demandée, l'ANAC retient la ou (les) fréquence(s) la ou (les) mieux adaptée(s), selon les caractéristiques radioélectriques de la demande d'assignation de fréquences (sélection de la fréquence).

#### 4.3.3 Vérification de la disponibilité

L'ANAC vérifie la disponibilité de la fréquence à deux niveaux :

1. **au niveau national** de la ou des fréquence (s) dans la bande retenue (à partir de la base de données des fréquences aéronautiques);
2. **au niveau régional** en coordination avec le bureau régional de l'OACI (WACAF) .

L'ANAC utilise l'outil développé par l'OACI pour l'assignation des fréquences aéronautiques (FrequencyFinder). L'ANAC saisit également l'OACI par courrier officiel pour la vérification la disponibilité de la fréquence au niveau régional.

Si la bande de fréquences demandée par le demandeur est indisponible, l'ANAC lui propose une solution alternative.

#### 4.3.4 Contrôle de la fréquence par l'AIGF

L'ANAC soumet la fréquence retenue à l'AIGF pour solliciter un contrôle de fréquence.

L'AIGF procède au contrôle des fréquences retenues (Contrôle d'occupation et de la disponibilité de la fréquence) (cf. procédure d'assignation des fréquences de l'AIGF).

|  |   |   |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide relatif à l'assignation et la résiliation des fréquences aéronautiques RACI « 5124 »</p> | <p>Edition 1<br/>Date : 01/10/2019<br/>Amendement 0<br/>Date : 01/10/2019</p> |
|--|---|---|

A l'issue du contrôle, l'AIGF fournit à l'ANAC un rapport de contrôle contenant l'ensemble des recommandations de l'AIGF (les justificatifs de contrôle sont joints à ce rapport).

Deux (2) cas de figure se présentent:



**Le contrôle de la fréquence est concluant**  
(la fréquence est disponible )

L'ANAC délivre une lettre d'assignation de fréquence aéronautique au demandeur.



**Le contrôle n'est pas concluant** (la fréquence est occupée).

L'ANAC propose une nouvelle fréquence. Elle lance en parallèle la procédure de relèvement de brouillage de la fréquence initialement sollicitée.

#### 4.4 Décision finale d'assignation de fréquence

##### 4.4.1 Décision d'assignation

Sur la base du rapport de contrôle de la fréquence, l'ANAC fournira au demandeur la lettre d'assignation de fréquences radioélectriques ou d'autorisation d'accès à la bande, signée du Directeur Général de l'ANAC.

Une copie de la lettre d'assignation « provisoire » est envoyée à l'AIGF et au bureau régional de l'OACI (dans un délai de 02 jours après l'envoi de la lettre officielle au demandeur).

##### 4.4.2 Contrôle de conformité

Quatre (4) mois après l'assignation de fréquence, l'AIGF effectue un contrôle de conformité. A cet effet, l'AIGF procède à l'inspection des installations pour vérifier que l'assignation fonctionne conformément à la fiche technique.

Le rapport du contrôle de conformité est transmis à l'ANAC (copie)

##### 4.4.3 Notification de la fréquence

L'AIGF notifie, le cas échéant, les assignations de fréquences à l'UIT.

##### 4.4.4 Délivrance d'une licence d'utilisation de la fréquence

L'ANAC délivre une licence d'utilisation de la fréquence aéronautique d'une durée de trois (03) années renouvelables.

## 5 RESILIATION

La résiliation consiste à la renonciation par un utilisateur d'une ou de plusieurs fréquences qui lui ont été précédemment assignées.

### 5.1 Demande de résiliation

Les demandes de résiliation sont adressées à l'ANAC.

### 5.2 Délai de l'arrêt de facturation

L'arrêt de facturation prend effet à partir du bimestre suivant la demande de résiliation.

## 6 MODIFICATION DE RÉSEAU

Tout utilisateur peut procéder à la modification de son réseau, soit par l'ajout ou la suppression d'équipements, soit par changement de fréquences, assignation de nouvelles fréquences ou de retrait des fréquences précédemment assignées.

Un dossier de demande ou la notification de la modification du réseau de l'utilisateur de fréquences radioélectriques doit être adressée à l'ANAC.

L'ANAC procédera à une étude du dossier en coordination avec l'AIGF.

## 7 TAXES ET REDEVANCES D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

L'assignation de fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques (conformément à l'article 2 du DECRET-N2015-198 fixant les modalités de paiement et de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radio).

Les redevances dépendent de l'utilisation des fréquences : services de la navigation aérienne (ATS), communications aéronautiques à caractère administratif, safety of life,....

## ANNEXE 1 : LISTE DES BANDES DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES POUR LESQUELLES L'ANAC EST AFFECTAIRE

Cette liste est extraite de la version du TANARES 2016-2018 (cf. site web de l'AIGF <http://www.aigf.ci/tanares>)

| Gamme de fréquence | BANDE           | SERVICE                      | AFFECTAIRES               | STATUT D'AFFECTAIRE DE L'ANAC | APPLICATION   | Observations  |
|--------------------|-----------------|------------------------------|---------------------------|-------------------------------|---|---|
| LF                 | 255-283,5 KHz   | RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE | ANAC<br>MDEF <sup>6</sup> | PRIORITAIRE                   | Radiophare aéronautique (NDB)   | La bande aéronautique pour la région 1 débute à partir de la fréquence 255 khz (voir VOL1 du DOC 9718 section 7-4 ; tableau 7-1) Voir VOL1 du DOC 9718 section 7-I (P.7.2) et section 7-II (P.7-17) |
| MF                 | 415-435 KHz     | RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE | ANAC<br>MDEF              | PRIORITAIRE                   | SONARS NDB  | Destinée généralement à l'utilisation des NDB et des radiobalises. Voir VOL1 du DOC 9718 section 7-I (P.7.2) et section 7-II (P.7-17)   |
| VHF                | 108-117,975 MHz | RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE | ANAC                      | EXCLUSIF                      | Aides radio systèmes de navigation VHF/UHF (ILS, VOR, BAS/VDB, VDL mode 4 et DME) |   |

<sup>6</sup> Ministère en charge de la Défense

| Gamme de fréquence | BANDE           | SERVICE   | AFFECTAIRES                               | STATUT D'AFFECTAIRE DE L'ANAC | APPLICATION   | Observations  |
|--------------------|-----------------|---|---|-------------------------------|---|---|
| VHF                | 117,975-137 MHz | RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  | ANAC<br>ART<br>MEMIS <sup>7</sup><br>MDEF | PRIORITAIRE                   | COMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES (communications air-sol et air-air, voix et données VHF) | cf. VOL1 du DOC 9718 section 7-I (P.7.2) et section 7-II (P.7-63)                           |
| VHF                | 243 MHz         | SERVICE MOBILE  | ANAC                                      | EXCLUSIF                      | Recherches et sauvetages (fréquence de détresse)                                      |   |
| UHF                | 406-406,1 MHz   | MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)<br>5.266 5.267 ADD 5. A911                                   | ANAC<br>ART<br>MEMIS<br>MDEF              | EGALITAIRE                    | Recherches et sauvetages (SAR)  | cf. VOL1 du DOC 9718 section 7-I (P.7.2) et section 7-II (P.7-63)                           |
| EHF                | 59-59,3 GHz     | EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)<br>FIXE<br>INTER-SATELLITES<br>5.556A<br>MOBILE 5.558 | ANAC<br>ART<br>DGAMP <sup>8</sup><br>MDEF | EGALITAIRE                    | APPLICATIONS INDUCTIVES<br>SYSTEMES MILITAIRES  | Cette bande de fréquence est destinée au radar de surveillance aéroporté. Voir renvoi 5.559 |

<sup>7</sup> Ministère en charge de l'intérieur et de la Sécurité

<sup>8</sup> Direction des affaires maritimes et portuaires

|   |   |   |
|---|---|---|
| <br><b>Autorité Nationale de<br/>l'Aviation Civile de<br/>Côte d'Ivoire</b> | <b>Guide relatif à l'assignation et la résiliation des<br/>fréquences aéronautiques<br/>RACI « 5124 »</b> | <b>Edition 1<br/>Date : 01/10/2019<br/>Amendement 0<br/>Date : 01/10/2019</b> |
|---|---|---|

| Gamme de fréquence | BANDE | SERVICE   | AFFECTAIRES | STATUT D'AFFECTAIRE DE L'ANAC | APPLICATION | Observations |
|--------------------|-------|---|-------------|-------------------------------|-------------|--------------|
|                    |       | RADIOLOCALISATION<br>5.559<br>RECHERCHE SPATIALE<br>(passive) |             |                               |             |              |

## ANNEXE 2 : FICHE « CARACTERISTIQUES DE LA STATION PRINCIPALE » A REMPLIR POUR TOUTE DEMANDE

### A- RESEAU DEMANDE

| Significations<br>(1) | Fonction<br>(2) | Adresse ou coordonnées géographiques des stations de base ou relais pour les mobiles : département de circulation | Indicatif d'appel existant | Fréquence accordée ou gamme de fréquences sollicités |                      |                    | Détails des équipements radioélectriques proposés |      |                |  |                               |                   |                         | Caractéristiques des antennes d'émission |                          |  |                               |                               |  |
|-----------------------|-----------------|---|----------------------------|--|----------------------|--------------------|---|------|----------------|--|-------------------------------|-------------------|-------------------------|--|--------------------------|--|-------------------------------|-------------------------------|--|
|                       |                 |   |                            | Nombre   | Fréq. Émission (MHz) | Fréq. Récep. (MHz) | Marque  | Type | Pays d'origine | Numero d'homo Logation Agreement Côte d'Ivoire | Puissance effective de sortie | Classe d'émission | Largeur de bande (-KHz) | Type antenne                             | Hauteur au-dessus du sol | Gain par rapport à une antenne isotrope (dB) | Azimut de rayonnement maximum | Horaire journalier d'émission |  |
|                       |                 |   |                            |  |                      |                    |   |      |                |  |                               |                   |                         |  |                          |  |                               |                               |  |

### B- RESEAU EXISTANT

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

(1) Les significations des équipements devront s'inscrire suivant l'ordre en utilisant les symboles employés pour le schéma

Du réseau :

- Station de base : B1, B2.....
- Stations relais : R1, R2.....
- Stations mobiles : M1, M2 .....
- Stations portatives : P1, P2.....

(2) Fonctions : station émettrice-réceptrice : E/R

Station uniquement émettrice : E.

Station uniquement réceptrice : R.

Remarque : en cas d'extension, montrer les connexions avec le réseau existant actuellement.

SCHEMA DU RESEAU



**ANNEXE 2 : FICHE DE RENSEIGNEMENT A REMPLIR POUR TOUTE  
DEMANDE DE FREQUENCES AERONAUTIQUES**



## **ANNEXE 3 : FICHE DE RESILIATION DE FREQUENCES AERONAUTIQUES**

## ANNEXE 4 : STATUTS DES AFFECTATAIRES

Trois statuts des affectataires sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Statut de l'affectataire | Règles  |
|--------------------------|---|
| <b>EXCLUSIF</b>          | <p>Un affectataire de statut exclusif est l'unique affectataire du ou des services dans une bande de fréquences donnée.</p> <p>Les assignations de fréquences dans cette bande ne requièrent donc pas de coordination préalable contrairement aux autres statuts.</p>   |
| <b>PRIORITAIRE</b>       | <p>Un affectataire de statut prioritaire a le droit prioritaire de protéger ses intérêts dans une bande de fréquences attribuée en partage, vis-à-vis des autres affectataires de la bande. Il est le coordonnateur de cette bande.</p> <p>L'affectataire ayant le statut prioritaire ne peut pas révoquer unilatéralement les assignations consenties aux autres affectataires. Bien que bénéficiant de ce privilège, une assignation de fréquences par un affectataire prioritaire nécessite une coordination préalable.</p> <p>Les autres affectataires partagent la bande à égalité de droits pour les services qui leurs sont autorisés.</p> |
| <b>EGALITAIRE</b>        | <p>Les affectataires autorisés dans une bande de fréquences avec un statut égalitaire partagent la bande à égalité de droits. Les besoins de chacun d'eux doivent être coordonnés auprès de tous les autres.</p>  |

-- FIN DU DOCUMENT --



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FREQUENCES  
AERONAUTIQUES A USAGE PRIVE**

**1- INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR**

|   |       |
|---|-------|
| <input checked="" type="radio"/> Administration <input type="radio"/> Entreprise publique ou privée <input type="radio"/> Particulier |       |
| Nom et prénoms ou raison sociale :  |       |
| Adresse postale :   |       |
| Situation géographique du siège social :  |       |
| Coordonnées GPS du siège social :   |       |
| Email :   |       |
| Tel :   | Fax : |
| Personne à contacter :  |       |
| Email :   | Tel : |

**2- INFORMATIONS SUR LE RESEAU**

|   |   |
|---|---|
| Etendue du réseau :   | Date de mise en service :                     |
| Zone de couverture :  |   |
| Horaires de fonctionnement :  |   |
| Nombre de stations terminales :   | Classe <sup>1</sup> des stations terminales : |
| Nombre de stations relais :   | Classe des stations relais :                  |
| Numéro de l'autorisation :  |   |
| Date de délivrance de l'autorisation :  |   |
| Emplacement de la station principale :  |   |
| Pour les stations expérimentales, indiquer les précautions à prendre pour le moins de rayonnement possible dans l'exécution d'essais particuliers |   |
| <br><br><br><br><br>  |   |

<sup>1</sup> Selon le chapitre 4 section 6 de la préface du BR IFIC de l'IUT-R (Page 324 du document accessible via le lien suivant : [http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/brific/BRIFIC/Preface/PREFACE\\_EN.pdf](http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/brific/BRIFIC/Preface/PREFACE_EN.pdf) )

e





4- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES STATIONS

| Significatif <sup>3</sup> | Fonction <sup>4</sup> | Localité | Coordonnées géographiques | Puissance de sortie des émetteurs | Sensibilité des récepteurs | Classe d'émission | Marque et type d'équipement | Numéro d'homologation | Pays d'origine |
|---------------------------|-----------------------|----------|---------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------|----------------|
|                           |                       |          | Lat :<br>Long :<br>Alt :  |                                   |                            |                   |                             |                       |                |
|                           |                       |          | Lat :<br>Long :<br>Alt :  |                                   |                            |                   |                             |                       |                |
|                           |                       |          | Lat :<br>Long :<br>Alt :  |                                   |                            |                   |                             |                       |                |
|                           |                       |          | Lat :<br>Long :<br>Alt :  |                                   |                            |                   |                             |                       |                |
|                           |                       |          | Lat :<br>Long :<br>Alt :  |                                   |                            |                   |                             |                       |                |
|                           |                       |          | Lat :<br>Long :<br>Alt :  |                                   |                            |                   |                             |                       |                |

<sup>3</sup> Les significatifs des équipements devront s'inscrire suivant l'ordre en utilisant des symboles employés pour le schéma du réseau :

- Station de base : B1, B2, B3, B4 ...
- Station Relais : R1, R2, R3, R4 ...
- Station Mobile : M1, M2, M3, M4 ...

<sup>4</sup> E/R (Station émettrice/réceptrice), E (Station uniquement émettrice), R (Station uniquement réceptrice)





MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

## 6- SCHEMA COMPLET DU RESEAU

(Insérez ci-dessous ou joignez au dossier de demande l'architecture du réseau réalisée avec Microsoft Visio ou tout autre outil équivalent.)



## 7- ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'utilisation de la fréquence aéronautique sollicitée est subordonnée à son assignation par l'ANAC. Elle doit se faire dans le strict respect de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant à usage privé (RRI) délivrée par le Gouvernement ou l'ARTCI (ex-ATCI) qui sera jointe au dossier de demande de fréquence.

Le réseau sera validé par les services de l'AIGF. Le bénéficiaire de la fréquence notifie à l'ANAC et l'AIGF, l'installation de son réseau avant sa mise en service.

Toute modification de caractéristiques techniques du réseau non conformes à la fiche technique devra être soumise à l'approbation de l'ANAC et l'AIGF avant sa mise en œuvre. Ainsi de même pour toute nouvelle installation.

L'utilisateur devra demander une autorisation en ce qui concerne l'édification d'abris, de pylônes ou d'antennes auprès des services de municipalités et des préfectures ou autres organismes compétents en la matière.

Le demandeur/bénéficiaire est soumis aux taxes et redevances applicables en matière de fréquences. Le retrait de la lettre/décision d'assignation est subordonné au paiement de la redevance de la première année. Le non-paiement des redevances pourrait entraîner l'annulation de l'assignation de fréquences.

Les locaux et les stations doivent être accessibles aux agents de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire (ANAC) et de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF).

En apposant votre signature sur ce formulaire, vous certifiez avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des fréquences et que les informations communiquées sont exactes.

Fait à ....., le ...../...../.....

**Le demandeur**

Nom, qualité, signature et cachet

5



**ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR**

- 1- Courrier de demande de fréquences à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ANAC
- 2- Le présent formulaire dûment rempli et signé
- 3- Autorisation générale d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant à usage privé délivrée par l'ARTCI
- 4- Reçu de paiement de la taxe de constitution de dossier
- 5- Fiche technique des antennes
- 6- Fiche technique des équipements (stations)

5



**ANNEXE 2 : FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER ET MONTANT DES TAXES ET REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES**

Le montant des taxes et redevances d'utilisation des fréquences sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à l'article 55 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication disponible sur le site de l'ARTCI à l'adresse [http://www.artci.ci/images/stories/pdf/ordonnance/Ordonnance\\_2012-293.pdf](http://www.artci.ci/images/stories/pdf/ordonnance/Ordonnance_2012-293.pdf).

Cependant, les montants actuellement en vigueur sont ceux définis par l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications également disponible sur le site de l'ARTCI via [http://www.artci.ci/images/stories/pdf/ordonnance/ordonnance\\_97-173.pdf](http://www.artci.ci/images/stories/pdf/ordonnance/ordonnance_97-173.pdf).

| RESEAUX OU STATIONS  | Frais de constitution de dossier | Frais de contrôle de stations | Contribution pour frais de gestion | Redevance pour utilisation d'une fréquence ou d'un canal |
|--|----------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--|
| <b>Réseaux fixes et mobiles terrestres indépendants à usage privé (service non commercial)</b> |                                  |                               |                                    |  |
| 1. Réseau de radiotéléphonie VHF/UHF (largeur du canal = 12,5 KHz)                             | 11 600                           |                               |                                    |  |
| A1. Puissance de l'émetteur inférieure ou égale à 10 W   |                                  | 8 700                         |                                    |  |
| A2. Puissance de l'émetteur entre 10 W et 25 W   |                                  | 14 500                        |                                    |  |
| A3. Puissance de l'émetteur supérieure à 25 W  |                                  | 58 000                        |                                    |  |
| B1. Réseau local sans relais (moyenne de 10 km)  |                                  |                               |                                    | 145 000  |
| B2. Réseau local sans relais (moyenne de 25 km)  |                                  |                               |                                    | 362 500  |
| B3. Réseau local à Abidjan   |                                  |                               |                                    | Double des tarifs ci-dessus                              |
| C1. Réseau comportant moins de 10 postes à Abidjan   |                                  |                               | 290 000                            |  |





MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

| RESEAUX OU STATIONS   | Frais de constitution de dossier | Frais de contrôle de stations | Contribution pour frais de gestion | Redevance pour utilisation d'une fréquence ou d'un canal |
|---|----------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--|
| C2. Réseau de 10 à 50 postes à Abidjan                        |                                  |                               | 145 000                            |  |
| C3. Réseau de plus de 50 postes à Abidjan                     |                                  |                               | 58 000                             |  |
| C4. Réseau situé hors d'Abidjan                               |                                  |                               | 58 000                             |  |
| 2. Réseau de radiotéléphonie MF/HF (largeur du canal = 3 KHz) | 11 600                           |                               |                                    |  |
| A1. Puissance de l'émetteur inférieure à 50 W                 |                                  | 14 500                        |                                    |  |
| A2. Puissance de l'émetteur entre 50 W et 150 W               |                                  | 17 400                        |                                    |  |
| A3. Puissance de l'émetteur supérieure à 150 W                |                                  | 58 000                        |                                    |  |
| B1. Réseau régional (moyenne de 100 km)                       |                                  |                               |                                    | 348 000  |
| B2. Réseau inter-régional (moyenne de 250 km)                 |                                  |                               |                                    | 870 000  |
| B3. Réseau national (moyenne de 500 km)                       |                                  |                               |                                    | 1 740 000  |
| C1. Réseau comportant moins de 5 stations à Abidjan           |                                  |                               | 58 000                             |  |
| C2. Réseau de 5 à 10 stations à Abidjan                       |                                  |                               | 87 000                             |  |
| C3. Réseau de plus de 10 stations à Abidjan                   |                                  |                               | 145 000                            |  |

3



**FICHE DE RESILIATION DE FREQUENCES AERONAUTIQUES**

N° Dossier : .....

Je soussigné M. Mme Mlle : .....

Agissant pour le compte de

La Société : .....

Sollicite la suspension / l'annulation de la licence d'assignation de  
fréquence aéronautique

N° : ..... Du : .....

Donnant droit à l'utilisation de(s) fréquence(s) suivante(s) :

.....

Conformément à la réglementation radioélectrique définie sous les clauses du  
contrat, je mets à la disposition de l'**AIGF/ANAC**, la totalité de mes équipements  
y afférents pour mise sous scellées et conservation dans les locaux de cette  
dernière jusqu'à la reprise de mes activités radioélectriques ou l'adoption d'autres  
avis.

**NB :** - Joindre à la présente fiche, la licence  
ou lettre d'assignation de fréquence

- Rayer la mention inutile

A ....., le .....

Signature et cachet

τ